



2025/1419

18.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1419 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 2025

modifiant les règlements d'exécution (UE) 2020/148, (UE) 2021/2094 et (UE) 2023/1172 en ce qui concerne le nom du titulaire de l'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le décoquinate (Deccox et Avi-Deccox 60G), le chlorhydrate de robénidine (Robenz 66G) et une préparation de lasalocide A sodium (Avatec 150 G) ont été autorisés en tant qu'additifs pour l'alimentation animale (ci-après les «additifs pour l'alimentation animale concernés») par les règlements d'exécution (UE) 2020/148 ⁽²⁾, (UE) 2021/2094 ⁽³⁾ et (UE) 2023/1172 ⁽⁴⁾ de la Commission.
- (2) Le titulaire des autorisations des additifs pour l'alimentation animale concernés, Zoetis Belgium SA, a présenté, en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de modification du nom du titulaire des autorisations des additifs pour l'alimentation animale concernés en «Phibro Animal Health SA».
- (3) La proposition de modification des termes des autorisations est de nature purement administrative et ne requiert pas de nouvelle évaluation des additifs pour l'alimentation animale concernés. L'Autorité européenne de sécurité des aliments a été informée de la demande.
- (4) Il est nécessaire de modifier les termes des autorisations concernées pour permettre à Phibro Animal Health SA d'exploiter ses droits de commercialisation.
- (5) Il convient donc de modifier les règlements d'exécution (UE) 2020/148, (UE) 2021/2094 et (UE) 2023/1172 en conséquence.
- (6) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications apportées par le présent règlement d'exécution, il est opportun de prévoir une période transitoire au cours de laquelle les stocks existants des additifs pour l'alimentation animale concernés pourront être écoulés.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement d'exécution sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'Exécution (UE) 2020/148 de la Commission du 3 février 2020 concernant l'autorisation du chlorhydrate de robénidine (Robenz 66G) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement et modifiant le règlement (CE) n° 1800/2004 (titulaire de l'autorisation: Zoetis SA) (JO L 33 du 5.2.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/148/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2094 de la Commission du 29 novembre 2021 concernant l'autorisation du décoquinate (Deccox et Avi-Deccox 60G) en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Zoetis Belgium SA) et abrogeant le règlement (CE) n° 1289/2004 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 173, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2094/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/1172 de la Commission du 15 juin 2023 concernant l'autorisation d'une préparation de lasalocide A sodium (Avatec 150 G) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, le refus d'autorisation d'une préparation de lasalocide A sodium (Avatec 15 % cc) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulettes destinées à la ponte, le retrait du marché d'une préparation de lasalocide A sodium (Avatec 15 % cc) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement et des poulettes destinées à la ponte, et abrogeant le règlement (CE) n° 1455/2004 et le règlement d'exécution (UE) 2021/932 (titulaire de l'autorisation: Zoetis Belgium S.A.) (JO L 155 du 16.6.2023, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1172/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement d'exécution (UE) 2020/148

Le règlement d'exécution (UE) 2020/148 est modifié comme suit:

- 1) Dans le titre, le nom «Zoetis SA» est remplacé par «Phibro Animal Health SA».
- 2) Dans la deuxième colonne de l'annexe, le nom «Zoetis SA» est remplacé par «Phibro Animal Health SA».

Article 2

Modification du règlement d'exécution (UE) 2021/2094

Le règlement d'exécution (UE) 2021/2094 est modifié comme suit:

- 1) Dans le titre, le nom «Zoetis Belgium SA» est remplacé par «Phibro Animal Health SA».
- 2) Dans la deuxième colonne de l'annexe, le nom «Zoetis Belgium SA» est remplacé par «Phibro Animal Health SA».

Article 3

Modification du règlement d'exécution (UE) 2023/1172

Le règlement d'exécution (UE) 2023/1172 est modifié comme suit:

- 1) Dans le titre, le nom «Zoetis Belgium SA» est remplacé par «Phibro Animal Health SA».
- 2) Dans la deuxième colonne de l'annexe, le nom «Zoetis Belgium SA» est remplacé par «Phibro Animal Health SA».

Article 4

Mesure transitoire

Les additifs pour l'alimentation animale concernés, produits et étiquetés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement conformément aux règles applicables avant cette date, peuvent continuer à être mis sur le marché et à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
